Politique de Squash Canada relative aux modes substitutifs de résolution des différends

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada le 21 juin 2018
Modifié le 31 mars 2023

La présente politique, préparée par Squash Canada, servira de politique pancanadienne qui s'appliquera à Squash Canada et à ses associations provinciales et territoriales de squash membres ayant approuvé l'adoption de la présente politique.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
   a) « Athlète » – Comprend toute personne inscrite auprès de Squash Canada ou d'un membre à des fins récréatives ou compétitives.
   b) « Personnes » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Squash Canada ou les règlements d'un membre (selon le cas), de même que les personnes employées par Squash Canada ou un membre, ou engagées sous contrat ou dans des activités de Squash Canada ou un membre, y compris, mais sans s'y limiter , les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les officiels, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres du comité, les directeurs et les dirigeants.
   c) « Membre » – Comprend les associations provinciales/territoriales.

Objectif

2. Squash Canada et ses membres soutiennent les personnes qui cherchent à résoudre leurs propres conflits et reconnaissent que, dans de nombreux cas, les différends peuvent être résolus directement et rapidement de manière informelle. Dans les situations où l'action directe des particuliers peut être inappropriée ou infructueuse, Squash Canada et ses membres appuient les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour résoudre les différends, ce qui peut se faire par la négociation, la conciliation et la médiation. Le règlement extrajudiciaire des différends permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longs appels ou plaintes ou aux litiges.
3. Squash Canada et ses membres encouragent toutes les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à employer les techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différences. Squash Canada et ses APT croient que les règlements négociés sont habituellement préférables aux résultats de l'arbitrage. Il est fortement recommandé de privilégier la négociation de solutions pour résoudre un litige.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
5. Il est possible de recourir aux modes substitutifs de résolution des différends à tout moment du litige lorsque toutes les parties au litige sont d'avis que cette façon de procéder serait bénéfique à chacune des parties.

Conciliation et médiation

6. Si toutes les parties au litige conviennent à l'utilisation d'un mode substitutif de résolution des différends, un médiateur ou un conciliateur, approuvé par toutes les parties, pourrait être nommé pour assurer la médiation du conflit. Les coûts de la médiation ou de la conciliation sont à la charge des parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec Squash Canada ou le membre concerné (selon le cas).
7. Lorsque Squash Canada est impliqué dans une affaire, il peut, avec l'accord des parties, soumettre l'affaire à la médiation en recourant aux services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
8. Le médiateur ou le conciliateur décidera du mode de médiation ou de conciliation, et peut, s'il le juge approprié, fixer la date limite allouée aux parties pour parvenir à un règlement négocié.
9. Dans le cas où un règlement négocié est conclu, la décision doit être signalée à l'organisation ayant autorité sur le différend, soit Squash Canada ou un membre (selon le cas). Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite du règlement négocié doivent être promulguées dans les délais précisés par le règlement. Lorsque Squash Canada ou un membre peut être requis de mettre en œuvre une partie d'un règlement négocié, il doit participer à la médiation ou avoir la possibilité d'approuver le règlement négocié, mais uniquement pour les aspects du règlement qu'il peut être tenu de mettre en œuvre.
10. Si aucun règlement négocié n'est conclu à l'issue d'une négociation à la date limite fixée par le médiateur ou le conciliateur au début du processus (s'il a été déterminé), ou si les parties au litige ne consentent pas au mode substitutif de résolution des différends, le litige sera étudié conformément au paragraphe approprié de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* et de la *Politique d'appel* de, selon le cas.

Décision finale et exécutoire

11. Tout règlement négocié sera contraignant pour les parties et, à moins que les parties n'en décident autrement, restera confidentiel et sera protégé par les politiques de Squash Canada et/ou de confidentialité du membre, selon le cas. Les règlements négociés ne peuvent faire l'objet d'un appel.
12. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre Squash Canada ou un membre à l'égard d'un différend, à moins que Squash Canada ou le membre (selon le cas) n'ait refusé de fournir ou de respecter les processus de résolution des différends énoncés dans ses documents constitutifs.

Confidentialité

13. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la politique de confidentialité de Squash Canada.
14. Squash Canada, ses membres, ou tout autre de leurs délégués en conformité avec cette politique, doivent se conformer à la politique de confidentialité de Squash Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.